

Sainte-Foy, le 19 février 2000

Objet: Décision portant sur l'application de la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Montant porté au crédit de l'acquéreur à l'égard d'un véhicule
routier accidenté échangé et indemnité versée par une
compagnie d'assurance
N/Réf. : 00-0112623

La présente donne suite à votre demande relative à l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*¹ (« LTA ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² (« LTVQ ») à l'égard de la fourniture d'un véhicule routier pour laquelle est acceptée, en contrepartie partielle de la fourniture, un autre véhicule routier endommagé et l'indemnité versée par la compagnie d'assurance à l'égard de ce véhicule endommagé.

Nous comprenons qu'aucune des questions posées ne fait l'objet d'un examen par l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou Revenu Québec à l'égard d'une déclaration de TPS déjà produite, ni ne fait l'objet d'une opposition ou d'un appel.

Tenant compte de votre demande ainsi que de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

1. Un consommateur non inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ est propriétaire d'un véhicule d'occasion d'une valeur de 10 000,00 \$.
2. Ce véhicule, suite à un accident de la circulation, est endommagé.
3. Ce consommateur obtient d'un concessionnaire une estimation des réparations du véhicule au montant de 4 000,00 \$, incluant la TPS et la TVQ.
4. La compagnie d'assurance du consommateur l'indemnise pour les dommages qu'il a subis à l'égard de ce véhicule pour un montant de 3 750,00 \$, soit un montant de 4 000,00 \$ moins la franchise de 250,00 \$ prévue au contrat d'assurance.
5. Le consommateur ne fait pas réparer le véhicule endommagé mais se présente chez le concessionnaire pour faire l'acquisition d'un véhicule neuf et le concessionnaire accepte, en contrepartie partielle de cette fourniture d'un véhicule neuf, le véhicule endommagé du consommateur.
6. Le montant porté au crédit du consommateur par le concessionnaire à l'égard du véhicule endommagé est de 6 000,00 \$.
7. Nous comprenons que le concessionnaire accepte également, en contrepartie partielle de la fourniture du véhicule neuf, que le consommateur lui cède l'indemnisation qu'il a obtenue de sa compagnie d'assurance à l'égard du véhicule endommagé.
8. Finalement, nous présumons que la contrepartie demandée pour la fourniture du véhicule neuf est de 15 000,00 \$ et que le concessionnaire effectue lui-même les réparations sur le véhicule endommagé après qu'il en soit devenu propriétaire.

Décision demandée

Nous comprenons que vous désirez connaître l'application de la TPS et de la TVQ à l'égard de cette situation de faits.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Décision rendue

En vertu de l'article 165 LTA, l'acquéreur d'une fourniture taxable est tenu de payer une taxe calculée au taux de 7 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

À cet égard, lorsque le paragraphe 153(4) LTA reçoit application, dans le cas où un fournisseur qui est un inscrit accepte en contrepartie, totale ou partielle, au moment où il fournit un bien meuble corporel, un bien qui est un bien meuble corporel d'occasion, la valeur de la fourniture du bien meuble corporel effectuée par le fournisseur est réputée être égale à l'excédent

éventuel de la valeur de la contrepartie de cette fourniture sur le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien accepté à titre de contrepartie.

Aussi, se rapportant aux faits soumis et supposant que l'ensemble des conditions requises pour l'application du paragraphe 153(4) LTA soient satisfaites, le consommateur qui acquiert le véhicule neuf et qui en contrepartie partielle remet son véhicule endommagé, est tenu de payer la TPS calculée sur un montant de 9 000,00 \$ (15 000,00 \$ - 6 000,00 \$).

Par ailleurs, l'indemnisation que le consommateur a obtenue de sa compagnie d'assurance à l'égard du véhicule endommagé, au montant de 3 750,00 \$, et qu'il cède au concessionnaire, qu'il l'accepte en contrepartie partielle de la fourniture du véhicule neuf, doit être considérée comme un paiement fait en argent. Pour cette raison, cette indemnisation ne peut être utilisée afin de réduire la valeur de la contrepartie de la fourniture du véhicule neuf aux fins du calcul de la taxe payable relativement à cette fourniture.

Finalement, aucun montant de TPS ne doit être remis au Ministère par le concessionnaire à l'égard du montant d'indemnisation, et ce, même si l'estimation sur laquelle est basée cette indemnisation prend en compte la TPS et la TVQ payable relativement à la fourniture du service de réparation ainsi évalué, considérant qu'aucune fourniture n'est effectuée.

Par contre, le concessionnaire devra payer la TPS à l'égard des biens et des services qu'il devra acquérir pour réparer le véhicule endommagé après qu'il en soit devenu propriétaire.

En terminant, veuillez noter que notre réponse serait la même si le consommateur avait choisi de louer à long terme le véhicule neuf plutôt que d'en faire l'acquisition.

Cette décision est sujette aux restrictions et aux conditions générales énumérées dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*. Nous sommes liés par cette décision pourvu qu'aucune des questions mentionnées ne fasse présentement l'objet d'une vérification, d'une opposition ou d'un appel, que des modifications ayant des conséquences pertinentes ne soient pas apportées éventuellement à la *Loi sur la taxe d'accise*, et que vous ayez décrit en détail tous les faits et les opérations nécessaires à l'égard desquels vous demandez une décision.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Interprétation relative à la TVQ

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, l'interprétation relative à la TVQ relativement à la situation de faits susmentionnés est au même effet dans le régime de la TVQ.

Pour toute information additionnelle relative à la présente lettre, veuillez communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration